

On peut fouiller la loi sur la statistique d'un bout à l'autre sans y trouver une définition de l'indice des prix à la consommation. Une disposition de la loi dit que le statisticien—j'oublie son titre—

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** On devrait dire, la statisticienne.

**M. Baldwin:** Oui ... peut, sur l'ordre du ministre, en l'occurrence le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin), publier certaines statistiques traitant, entre autres, du prix des biens et des services. C'est tout ce qu'on trouve dans la loi. Statistique Canada a bien le droit de changer la méthode de calcul de l'indice qui traduit les fluctuations des prix et des revenus d'un mois à l'autre. Elle peut bien changer de méthode pour déterminer la valeur de l'indice. Nous constaterions peut-être, comme nous l'avons fait l'an dernier ...

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre, je vous prie. Je doute que le député soit en train de discuter de la recevabilité de l'amendement.

**M. Baldwin:** C'est bien de cela que je parle, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Il me semble qu'il parle de la matière elle-même, comme si la discussion portait sur l'amendement et non sur sa recevabilité.

**M. Baldwin:** En toute déférence pour Votre Honneur, pour les députés et surtout pour le ministre, permettez-moi de dire que, même si nous devons accepter sa thèse—ce que je ne fais pas, et j'ai donné des raisons convaincantes pour démontrer pourquoi la présidence ne devrait pas l'accepter—et examiner la loi et la recommandation financière qui l'accompagne, que la présidence doit examiner afin de voir s'il y a des différences entre ce que propose l'amendement et ce que Son Excellence propose, nous ne trouverions toujours pas cette distinction que j'estime nécessaire. La raison en est qu'il faut considérer la recommandation financière en même temps que la loi régissant Statistique Canada et que la définition de l'indice des prix à la consommation.

Après tout, c'est l'indice des prix à la consommation qui servira de base à l'indexation de la pension de vieillesse. A cause d'une rédaction peu soignée, le gouvernement permettra à l'avenir des variations marquées dans l'interprétation de ce en quoi doit consister la hausse des pensions de vieillesse découlant des changements dans le coût de la vie. C'est Statistique Canada qui détermine l'indice des prix à la consommation et cet organisme le fait de multiples manières. Les méthodes employées à cette fin peuvent changer n'importe quand. L'expression Indice des prix à la consommation n'est donc pas définie par la loi. On s'apercevra donc à la lecture de la recommandation que celle-ci manque un peu de clarté. Elle n'est pas suffisamment claire pour que nous ne puissions pas faire entrer une autre variable dans les éléments du calcul des pensions. Mais c'est là une autre question et je veux m'en tenir au point que je dois faire valoir.

Je ferme la parenthèse. On demande au comité d'aviser à l'opportunité de faire quelque chose. Peut-être déciderait-il que cela n'est pas opportun et alors l'affaire est réglée. Par contre, s'il décide autrement, alors aux termes de

[M. Baldwin.]

l'amendement du député de Simcoe-Nord (M. Rynard) il faut donner certaines garanties. Il y en a certaines qui assurent que cet amendement ne figurera dans la loi que lorsque certaines conditions auront été satisfaites. Tout d'abord, il faut qu'un membre du Conseil privé de la reine dépose un projet d'ordonnance et que le prononcé de l'ordonnance soit approuvé par une résolution de la Chambre des communes. En deuxième lieu les dépenses seront prélevées sur les sommes affectées par le Parlement. Il faudrait entendre par là les «sommes affectées par le Parlement, en vertu des lois du pays».

**M. Jerome:** Monsieur l'Orateur, je vous demanderai de vouloir bien tenir compte de deux brèves observations que je ferai sur la recevabilité de la motion dans la forme, et sans préjudice des commentaires antérieurs du ministre. Je soutiens que l'approbation éventuelle de cet amendement par la Chambre entrerait directement en conflit avec deux ou trois précédents.

Le projet de loi actuel, qui en est à l'étape de la troisième lecture, a fait l'objet d'une étude article par article de la part du comité permanent devant lequel les députés avaient toute latitude de proposer des amendements, s'ils le désiraient. Plusieurs l'ont fait. De plus, et aux termes du Règlement, d'autres amendements ont été proposés ici-même à l'étape du rapport et après l'avis d'usage. C'est à ce moment que la présidence avait la possibilité d'étudier la recevabilité de ces amendements du point de vue procédural. L'un d'eux qu'on a débattu cet après-midi, a été accepté par la présidence. Je veux souligner que des amendements de fond au projet de loi peuvent être proposés à certaines étapes bien précises. On peut les proposer soit en comité, soit à l'étape du rapport, ici-même, après en avoir réglementairement donné avis.

L'amendement dont nous sommes saisis ne vise pas, à mon avis, à modifier la motion proposant la troisième lecture du bill, bien qu'il y parvienne indirectement. C'est un amendement de fond au projet de loi lui-même. Je soutiens que l'honorable représentant ne peut être autorisé à faire indirectement ce qu'il ne lui est pas permis de faire directement. Il propose en ce moment un amendement qui touche le fond même du projet de loi. C'est donc, à mon avis, un amendement qui ne vise pas à modifier la motion de troisième lecture, mais la substance même de la mesure législative, et il n'est pas recevable à cette étape.

En second lieu, l'amendement vise, comme l'a clairement dit le député, à majorer les versements qui seraient effectués aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Cette intention n'est pas directement exprimée, mais le libellé de l'amendement est ingénieusement conçu pour mener indirectement à ce résultat. Une fois de plus, le député essaie de faire indirectement ce que, il le sait, il n'est pas autorisé à faire directement, c'est-à-dire qu'il essaie d'augmenter les pensions au moyen d'un amendement. Pour atteindre ces objectifs irréguliers du point de vue de la procédure, le député a ingénieusement proposé un amendement qui, si on l'accepte, renverra le bill au comité et mieux que cela, le renverra avec directives au comité. C'est, je pense, le vice majeur et fatal de l'amendement.

**M. Baldwin:** Non, pas du tout.